

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Marseille, le

**16 SEP. 2025**

Affaire suivie par : OC  
Dossier n°2025-194-PC

**Arrêté n°2025-194-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 autorisant la société Air Liquide France Industrie à exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz industriel à Vitrolles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°1418 (stockage ou emploi de l'acétylène), applicable jusqu'au 31 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 [abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage] ;

**VU** l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 autorisant la société Air Liquide France Industrie à exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz industriel dans la zone industrielle des Estroublans sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 04 avril 2018 par la société relatif à la création d'un nouvel atelier de peinture intermédiaire de bouteilles ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 21 mai 2024 par la société concernant le projet de renouvellement du parc de chariots élévateurs ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 06 septembre 2024 par la société relatif à la création d'une nouvelle ligne de conditionnement de mélanges N<sub>2</sub>/H<sub>2</sub> ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 30 avril 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Air Liquide France Industrie est régulièrement autorisée à exploiter sous le régime de l'autorisation une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz industriel dans la zone industrielle (ZI) des Estroublans à Vitrolles ;

**CONSIDÉRANT** que la société a porté à la connaissance du préfet trois projets de modification des conditions d'exploitation de son site consistant en :

- le renouvellement du parc de chariots élévateurs par le remplacement des chariots élévateurs thermiques existants par des chariots élévateurs électriques fonctionnant à l'aide de batteries au lithium-ion ;
- la création d'une nouvelle ligne de conditionnement de mélanges neutres N<sub>2</sub>/H<sub>2</sub> en petits contenants ;
- l'implantation d'une installation de revoilage peinture des bouteilles entre deux contrôles périodiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces projets ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ils ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 6 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 19 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer les modifications sollicitées par la société par un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé au 6 rue Cognacq-Jay 75 007 Paris, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz industriel au 6 rue de Berlin, ZI des Estroublans à Vitrolles, est tenue de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du site	Régime (*)
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	voir annexe	A
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	voir annexe	A
4735-2b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	voir annexe	DC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Cabine de peinture et four de séchage : - ré-épreuve de bouteilles : 9 kg/j - revoilage de bouteilles : 14,4 kg/j  Quantité maximale de produits mise en œuvre : 23,4 kg/jour	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	voir annexe	D

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du site	Régime (*)
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installation de grenaillage  Puissance totale des machines installées : 51,4 kW	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Gaz à effet de serre fluorés : hexafluorure de soufre : 148 kg	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Combustion chaudière au gaz naturel :500 kW	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance totale de 87 kW	NC
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Application de peinture poudre :19 kg/j	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de méthane : 900kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	Aérosols VILOX : 50 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Peintures liquides :900 kg Diluants : 180 kg Nettoyant : 120kg	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1	Stockage de protoxyde d'azote : 420 kg	NC

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du site	Régime (*)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné)	voir annexe	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	voir annexe	NC

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

### ARTICLE 3. ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article n°3.2 de l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 sont ajoutés les alinéas suivants :

#### **« ARTICLE 3.2.4 - CABINE DE PEINTURE INTERMÉDIAIRE DE BOUTEILLES DANS L'ATELIER AEMD**

##### **Rejets atmosphériques**

L'installation de peinture intermédiaire, située dans l'atelier appelé AEMD (atelier d'entretien et de maintenance distribution), est dotée de 3 cheminées installées au niveau de la cabine de peinture, de la zone de séchage et de la brosseuse qui ont les caractéristiques ci-après :

	cabine de peinture	zone de séchage	brosseuse
Dimensions	Hauteur : 8 m Diamètre : 0,5 m	Hauteur : 8 m Diamètre : 0,35 m	Hauteur : 8 m Diamètre : 0,20 m
Débit de rejet	8000 m <sup>3</sup> /h	2000 m <sup>3</sup> /h	-
Vitesse d'éjection	11,3 m/s	-	-
Traitement avant rejet	Filtres cartonnés, filtres en fibre de verre et filtres à charbon	Pré-filtre + filtre	Filtres à cartouches

L'exploitant doit fournir, au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, un relevé de mesure de poussières au droit de l'activité de peinture intermédiaire de bouteilles. »

### ARTICLE 4. NOUVELLES PRESCRIPTIONS – LOCAL DE CONDITIONNEMENT H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub>

#### **ARTICLE 4.1 – PHASE TRAVAUX**

L'exploitant s'assure que les travaux ne génèrent pas d'évènement mettant en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.2 – ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ**

Le local de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> est installé dans le bâtiment CCOAM (centre de conditionnement oxygène azote et mélanges).

Les équipements ci-après sont associés à l'activité de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> :

- 2 cadres sources V09 localisés au Nord du CCOAM ;
- le stockage N<sub>2</sub> liquide existant avec ajout d'une pompe, d'un évaporateur atmosphérique et d'une capacité tampon de N<sub>2</sub> gazeux sur la dalle source existante ;

- les emballages de mélanges H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> peuvent être stockés avec la production actuelle du site ;
- 2 cadres d'hydrogène V09 de «back-up» sont stockés dans la zone de stockage H<sub>2</sub> au Sud-Est du site.

#### **ARTICLE 4.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMÉNAGEMENT DU LOCAL**

Le local de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> est séparé des autres activités de conditionnement des gaz dans le CCOAM par une paroi séparative REI 120 qui ne dépasse pas de la couverture du bâtiment CCOAM. Cette paroi ne doit avoir aucune ouverture. L'exploitant doit mettre en place une protection thermique par flocage (EI 120) sous la toiture de part et d'autre du mur séparateur sur une profondeur de 4 mètres. L'exploitant s'assure que le local soit suffisamment ventilé.

La zone dédiée aux cadres sources H<sub>2</sub> utilisées pour cette activité est protégée des agressions externes par 3 murs REI 120 de 3 mètres de haut. Cet emplacement n'a pas de toiture et le 4<sup>e</sup> côté n'est pas bâti de façon à ne pas confiner les stockages H<sub>2</sub> (aération naturelle).

#### **ARTICLE 4.4 - GESTION DES RISQUES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en œuvre :

- arrêts d'urgence placés dans le hall de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> à proximité des accès et du bureau d'analyse entraînant la coupure électrique du hall et du bureau ainsi que la source d'hydrogène (vanne de sécurité) ;
- détecteurs hydrogène entraînant la coupure électrique du hall et l'arrêt de l'alimentation en hydrogène (vanne de sécurité) avec voyant lumineux rouge (évacuation + interdiction d'entrée) et buzzer sur la centrale de détection. Une vanne de sécurité pneumatique H<sub>2</sub>, asservie aux arrêts d'urgence et à la détection hydrogène, est positionnée en sortie des cadres sources H<sub>2</sub>.

Concernant la lutte contre l'incendie, les mesures de sécurité suivantes seront mises en place :

- zone de sécurité renforcée autour des sources et équipements hydrogène. Dans cette zone de 2 m de large : absence d'oxydant, de corrosif/toxique et de point chaud ;
- le réseau incendie doit permettre de couvrir à la fois le hall de conditionnement et les cadres sources hydrogène (présence d'un RIA au Nord de ces installations) ;
- mise en place d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques dans le centre de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub>.

Concernant la lutte contre le risque d'explosion, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- utilisation de matériel conforme aux exigences réglementaires (matériel compatible ATEX au niveau des outils de conditionnement) ;
- tous les équipements métalliques fixes seront connectés au réseau de terre de l'établissement et reliés par des liaisons équipotentielles ;
- l'exploitant réalise une étude ATEX sur la globalité de l'installation H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> et met en place les dispositifs de mise en conformité ATEX de l'installation. Les éléments justificatifs correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne du site. Ce document est à transmettre à l'inspection des installations classées et aux services de secours, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.5 – NUISANCES SONORES DU SITE**

Pour l'activité de conditionnement de mélanges H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub>, les équipements susceptibles d'être bruyants, notamment les purges de conditionnement, sont équipés d'un silencieux.

Sans préjudice de la réglementation applicable, une campagne de mesure des bruits est réalisée 6 mois après la mise en service de la ligne de conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub>.

#### **ARTICLE 5. ARTICLE MODIFIÉ**

L'alinéa 3 de l'article n°7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 est modifié comme suit :

« *La liste des mesures de maîtrise des risques* doit contenir a minima :

- soupapes du réservoir d'oxygène ;
- TSL (sonde de température) et fermeture automatique de la vanne en sortie du réservoir avec alarme sonore et visuelle ;
- système anti-envahissement liquide d'oxygène, azote et argon avec sonde de température dans les cuvettes de rétention déclenchant l'arrêt de la pompe ;
- mur de protection en limite de propriété coté stockage acétylène et hydrogène prescrit à l'article 1.5.1.2 du présent arrêté ;
- mur de protection en limite de propriété coté véhicule légers et stockage de gaz inflammables prescrit à l'article 1.5.1.2 du présent arrêté ;
- systèmes de détection incendie et de gaz prescrits à l'article 7.4.4 du présent arrêté ;
- moyens d'intervention prescrits à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
- système anti-envahissement liquide azote, avec sonde de température déclenchant l'arrêt de la pompe azote dédié au conditionnement H<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> afin de limiter le risque d'éclatement tampon de la capacité d'azote associée. »

#### **ARTICLE 6. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitrolles et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

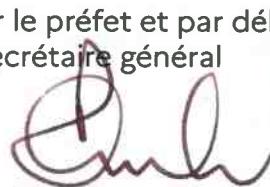
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## ARTICLE 8. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le sous-préfet d'Istres,
  - Le maire de Vitrolles,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

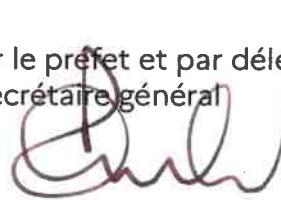


Frédéric POISOT

Annexe de l'arrêté n°2025-194-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°209-2009-A du 22 avril 2011 autorisant la société Air Liquide France Industrie à exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz industriel à Vitrolles du 16 SEP. 2025

**Annexe non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597)**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric POISOT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ N° 2025 - 194 - PC  
DU 16/09/2025

